



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 28 novembre 2002  
NMR SITRAC : 535

ARRETE N° 2002/107

Réglementant la navigation dans la Baie de La Rochelle (Charente-Maritime).

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles 131-13, 1° et R.610 du Code Pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du Préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région,
- VU l'arrêté du préfet de la Charente Maritime n° 1016 du 23 avril 2002 autorisant le transfert de gestion à la commune de La Rochelle d'une partie supplémentaire d'une dépendance du domaine public maritime nécessaire à une redéfinition des limites du chenal d'accès pour la mise en place d'un balisage supplémentaire,
- VU l'arrêté du maire de La Rochelle du 15 avril 2002 portant règlement particulier de police et d'exploitation des ports de plaisance de la commune,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission nautique locale en date du 17 octobre 2002,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime,

**ARRETE**

**Articles 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous navires, y compris les véhicules nautiques à moteur, est limitée à cinq nœuds en tous temps et en tout lieu à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Cette limitation ne s'applique pas aux navires de service public si l'accomplissement de leur mission l'exige.

.../...

Diffusion : Voir *in fine*.

**Article 2** : La zone réglementée est définie comme suit : la mer à l'intérieur de la Baie de La Rochelle, à l'exclusion de la zone portuaire concédée en gestion à la commune de La Rochelle, et comprise dans les limites suivantes :

- Au Nord : la laisse de haute mer entre la base de l'épi de la zone de mouillage de Port Neuf et la cale de mise à l'eau de Saint Jean d'Acre,
- A l'Ouest : un segment de loxodromie joignant l'extrémité de l'épi de la zone de mouillage de Port Neuf au phare du Bout du Monde et s'arrêtant à la limite de la zone concédée matérialisée par la bouée bâbord d'entrée du chenal de La Rochelle ville,
- Au Sud : la limite de la zone concédée matérialisée par une ligne joignant les bouées bâbord d'entrée du chenal de La Rochelle ville à la cale de mise à l'eau de Saint Jean d'Acre.

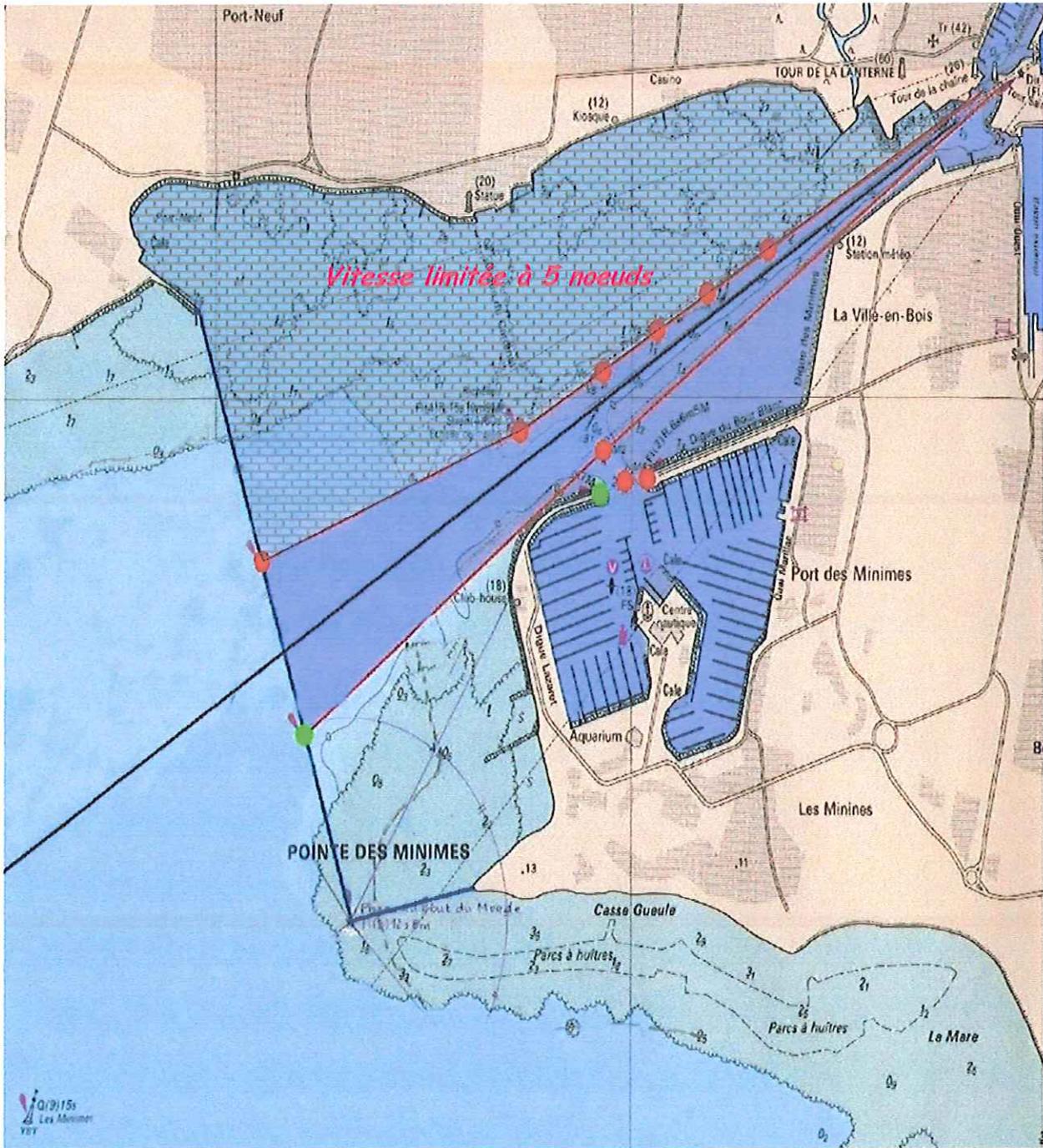
Une carte illustrant la zone réglementée est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610 du Code Pénal.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant





ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE